



TMD Les tunnels

Le transport de marchandises dangereuses dans les tunnels peut avoir des conséquences graves pour la sécurité des usagers de la route en cas d'accident. C'est pourquoi, au Québec, le Règlement sur le transport des matières dangereuses impose des restrictions quant à la circulation dans les tunnels.

Tunnels visés

- › Louis-Hyppolyte-La Fontaine (Montréal)
- › Ville-Marie et Viger (Montréal)
- › Melocheville (Beauharnois)
- › Joseph-Samson (Québec)



Interdictions de circuler dans les tunnels



- › Si la quantité de marchandises dangereuses transportées nécessite l'apposition de plaques (sauf la classe 9)
- › S'il s'agit de gaz de la classe 2.1, 2.2 (5.1), 2.3 (2.1), 2.3 (5.1)
 - Plus de 2 bombones
 - Capacité en eau chacune supérieure à 46 litres.
- › S'il s'agit de liquide inflammable de la classe 3 et que la capacité de l'ensemble des contenants excède 30 litres
- › Si le véhicule est muni d'un équipement en fonction qui génère une flamme nue ou qui contient un combustible solide incandescent

Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit :

- › De carburant servant à propulser un véhicule et contenu dans un ou des réservoirs prévus à cette fin par le fabricant du véhicule

ou conforme au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

- › De carburant servant à faire fonctionner la climatisation d'un véhicule ou d'un espace de chargement et que ce carburant est contenu dans un seul réservoir, dont la capacité est inférieure à 450 litres, prévu à cette fin par le fabricant de l'appareil de climatisation
- › De liquide inflammable servant à faire fonctionner un équipement vissé ou boulonné en permanence au véhicule dont la capacité totale de l'ensemble des réservoirs de ces équipements ne dépasse pas 75 litres
- › D'un véhicule d'urgence, tel qu'il est défini à l'article 4 du Code de la sécurité routière
- › D'une grue possédant un deuxième réservoir de diesel d'une capacité inférieure ou égale à 450 litres et qui est installé par le fabricant de la grue
- › D'un véhicule routier ou d'un équipement servant à l'entretien des tunnels
- › D'un contenant de liquide inflammable, dont la capacité n'excède pas 1 000 litres, utilisé pour ravitailler un véhicule routier ou un équipement servant à l'entretien des tunnels

Référence

Règlement sur le transport des matières dangereuses, article 43

